

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

**N° 2025-024****Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L' « ASSOCIATION RAMBERTOISE DES ECOLES PUBLIQUES – AREP »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de locaux communaux avec l'association AREP, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association AREP, une convention de mise à disposition au sein de l'école Thibaud Marandé, la salle dénommée « BCD »(bibliothèque) et d'un local situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment.

La Commune met également à disposition la cour d'école et les sanitaires extérieurs de manière ponctuelle pour des manifestations de soutien à l'école type kermesse ou vente exceptionnelle.

L'utilisation de ces derniers devra faire l'objet d'une demande systématique transmise et validé par le pôle scolarité.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents à la salle et au local,
- prendre en charge le nettoyage de la salle et du local.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise à l'association AREP, pour notification.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 mars 2025

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

